

Chapitre 2 : le cadre législatif lois, règles, obligations

2.1 L'ESPRIT DES LOIS

La dégradation de l'environnement touche plusieurs dimensions environnementales : déforestation, désertification, appauvrissement de la diversité biologique, dégradation des ressources en eau, prolifération des déchets urbains, etc.

Les recommandations et les dispositions législatives concernant le droit de l'environnement ont été regroupées sous la forme d'articles numérotés et répartis de façon structurée, au sein d'un même ouvrage officiel, "**le code de l'environnement**".

Ce code précise parmi les principes généraux que :

- Les lois et règlements organisent le droit de chacun à un environnement sain.
- Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement.
- Les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences.

2.2 Le cadre législatif Algérien et Européen

L'Algérie, durant quelques années, s'efforce à prendre une place active dans le domaine de la protection de l'environnement. Depuis le sommet de Johannesburg en 2002 sa participation et ses efforts, accordés au secteur de l'environnement et du développement durable au niveau international, deviennent de plus en plus remarquables.

Le cadre réglementaire ou législatif de la gestion des déchets, que ce soit en Europe ou en Algérie, repose sur les lois du code de l'environnement.

Le principe général de la protection de l'environnement qui a été posé par le code de l'environnement rappelle que :

- les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces végétales et animales, la diversité et les équilibres biologiques font partie du patrimoine commun de la nation,
- leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Il pose ces principes fondamentaux qui s'appliquent directement à l'évaluation environnementale :

- **le principe de précaution** : L'absence de certitude, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

- **le principe d'action préventive** Et de correction, par priorité à la source des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- **Le principe pollueur-payeur**, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur;
- **Le principe de participation**, selon lequel chacun doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses." [3]

Ce dernier est explicité de la façon suivante : "**Toute personne a le droit d'être informée** sur les effets préjudiciables pour la santé de l'homme et l'environnement du ramassage, du transport, du traitement, du stockage et du dépôt des déchets ainsi que sur les mesures prises pour prévenir ou compenser ces effets."

2.3 Les textes réglementaires

Les textes réglementaires représentent les décrets et leurs détails élaborés et énoncés par la tutelle ; comme la M.A.T.E.(Ministère de l'Aménagement du Territoire et d'Environnement) dans le cas de l'Algérie.

L'Algérie a déployé beaucoup d'efforts en matière de législation pour la protection de l'environnement, appuyé par un paysage institutionnel qui s'est développé durant la décennie 2000. Une telle démarche, particulièrement pertinente, alliant économie, environnement et social, a permis d'instaurer les bonnes pratiques dans ce domaine et d'assurer une implication forte des pouvoirs publics, des entreprises, et des citoyens, ainsi qu'une évolution des mentalités et des changements de comportement de tous.

2.4 Les obligations des communes

« Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale assurent, éventuellement en liaison avec les départements et les régions, l'élimination des déchets des ménages. Ces collectivités assurent également l'élimination des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard (en tenant compte) à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions (contrainte) techniques particulières". (Art. L. 2224-13 et 14 du code général des collectivités territoriales ».

2.5 Les obligations des producteurs/détenteurs de déchets

a) Prévention : "Toute personne qui produit ou détient des déchets ./est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi, dans des conditions propres à éviter les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement." (Art. L.541-2)

b) Valorisation, tri : "L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu

naturel de tous autres produits dans des conditions propres à éviter les nuisances." (Art.L.541-2)

c) Transparence : "Les producteurs,./., doivent justifier que les déchets engendrés, ./., sont de nature à être éliminés dans les conditions prescrites. à l'article L.541-2.

L'administration est fondée à leur réclamer toutes informations utiles sur les modes d'élimination et sur les conséquences de leur mise en oeuvre." (Art. L.541-9)

"Les entreprises qui produisent, ./., éliminent ./., se livrent à des opérations de courtage ou de négoce des déchets ./., sont tenues de fournir à l'administration toutes informations concernant l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination des déchets qu'elles produisent, remettent à un tiers ou prennent en charge."(Art. L.541-7)

d) Responsabilité : "Au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable."(Art.L.541-3)

"Toute personne qui remet ou fait remettre des déchets appartenant à certaines catégories (comme les déchets industriels spéciaux) à tout autre que l'exploitant d'une installation d'élimination agréée est solidairement responsable avec lui des dommages causés par ces déchets." (Art. L.541-23)

Remarque :

La réglementation algérienne (loi 01-19) définit la gestion des déchets comme « *Toute opération relative à la collecte, au tri, au transport, au stockage, à la valorisation et à l'élimination des déchets, y compris le contrôle de ces opérations* ».

2.6 La notion de déchet

2.6.1 Définitions

Étymologiquement, **déchet** vient de déchoir, du latin *cadere* (tomber).

« Est un **déchet** tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou, plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ».

Dans le langage courant, le terme **déchets** désigne ordure, immondice (chose sale ou impure), ou tout autre résidu rejeté parce qu'il n'est plus consommable ou utilisable et donc n'a plus de valeur.

Le Petit Larousse définit le **déchet** comme étant ce qui est perdu dans l'emploi : déchet de laine, les épluchures de pommes de terre, les chutes de matières générées lors de la fabrication d'un objet sont donc des déchets, mais dans les sociétés de consommation productrices des biens en abondance, il faut élargir ce concept à l'ensemble des objets et matériaux qui ne servent plus en l'état où ils sont à un moment donné.

Les techniciens pourront donc dire qu'un **déchet** est un matériau qui n'est pas à sa bonne place, les économistes, c'est un objet qui n'a pas de valeur, tandis que les

juristes affirmeront qu'un bien ne peut devenir déchet que si son propriétaire veut s'en débarrasser.

Ces dernières années, le **déchet** tend à devenir un produit de valeur, une matière première qui entre progressivement dans un cycle de récupération et de recyclage. Aussi du point de vue économique un déchet est défini comme étant un objet ou une matière dont la valeur économique est nulle ou négative pour son détenteur, à un moment donné et dans un lieu donné.

*"Est **ultime** au sens du présent chapitre un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux."*

2.6.2 Différents Types de déchets

Les déchets sont classés en fonction de leur provenance, leur fonction, leur structure, leur utilisation et leur évolution. On peut les regrouper en trois catégories, à savoir :

- Les déchets ménagers et assimilés.
- Les déchets industriels.
- Les déchets inertes.

1) Les déchets ménagers et assimilés

Synonymes de **déchets solides urbains**

Ce sont des déchets domestiques, ils comprennent ceux qui leur sont assimilables par la nature et le volume. Il s'agit notamment des :

- a) Ordures ménagères provenant du nettoyage (le balayage et le curage des égouts)
- b) Ordures ménagères industrielles ou collectives ;
- c) Déchets encombrants, ferrailles, gravats, décombres, carcasse automobiles ;
- d) Déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques ou centres de soins ;
- e) Déchets issus des abattoirs ;
- f) Cadavres de petits animaux ;
- g) Déchets commerciaux, emballages et autres résidus générés par les activités commerciales. [3]

2) Les déchets industriels, issus des activités agricoles, de soins, de services et toutes autres activités, qui de par leur constitution de matières nocives ou par leurs caractéristiques dangereuses sont susceptibles de nuire à la santé et/ou à l'environnement comme par exemple les déchets radioactifs.

a) Les Déchets Industriels Banals (DIB)

Ce sont des déchets produits par les entreprises (commerces, artisanat, services, industries) et par les établissements collectifs (éducatifs, hospitaliers, pénitentiaires...)

qui ne présentent pas de caractère dangereux. Leur manutention et leur stockage ne nécessitent pas de précautions particulières au regard de la protection de

l'environnement et des travailleurs. Cependant une fraction est valorisable et peut donc nécessiter des précautions de stockage telles qu'un stockage séparé ou à l'abri de la lumière.

Les DIB sont des déchets assimilables aux ordures ménagères constitués de verres, plastiques, métaux, bois, papiers, cartons, textiles...

b) Les Déchets Industriels Dangereux ou (DID)

Appelés anciennement Déchets Industriels Spéciaux (DIS), ils correspondent à des déchets nocifs, toxiques, corrosifs, inflammables, explosifs... L'article 2 du décret 2002-540 du 18 avril 2002 considère comme dangereux les déchets possédant une ou plusieurs des propriétés suivantes :

- explosif,
- comburant,
- facilement inflammable,
- inflammable,
- irritant,
- nocif,
- toxique,
- cancérigène,
- infectieux,
- toxique pour la reproduction,
- mutagène*,
- écotoxique,
- corrosif

c) Les Déchets Toxiques en Quantité Dispersée (DTQD)

Ils sont de même nature que les déchets dangereux, mais ils ont la particularité d'être produits en faible quantité et répartis de façon non homogène sur le territoire. Ils proviennent essentiellement de l'activité des artisans et des petites entreprises.

3) Les déchets inertes : Tous les déchets provenant de l'exploitation des carrières, des mines des travaux de démolition et de construction qui ne contiennent pas des substances ou élément générateur de réactions nocives biologique, chimique ou physique.

Donc ils correspondent à des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières, avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. Ils correspondent à des déchets minéraux non pollués (tuiles, céramiques, briques, bétons...). Il peut également s'agir de déchets industriels comme certains laitiers de hauts-fourneaux ou encore des scories.

Cas particulier : les déchets d'emballage

Les emballages appartiennent à la fois aux déchets ménagers et aux déchets industriels de plus, il peuvent être considérés comme dangereux s'ils sont souillés par des matières présentant des « caractéristiques » dangereuses.

NB : Vous pouvez consulter le fichier : [Country-report- ALGÉRIA.3.pdf](#)